

Règlement 2022 du SICOMAR

**Syndicat Mixte De collecte des Ordures Ménagères**

**S.I.C.O.M.A.R.**

**Mont d'Eclly**

**08360 Château-Porcien**

**Tél 03.24.72.86.23**

**e-mail [accueil@sicomar.fr](mailto:accueil@sicomar.fr)**

**Arrêté du Président du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Arrondissement de Rethel  
- SICOMAR**

**Objet : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SICOMAR**

**Le Président du SICOMAR,**

VU le Code de l'Environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.5216-5 et les articles L.224-13 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal, article R 632-1,

VU la loi 75-633 du 15/07/75 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, fixant l'obligation pour les communes d'intégrer les déchets encombrants dans leur gestion des déchets ménagers et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU la loi 92-646 du 13/07/92 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU la loi 95-101 du 2/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret d'application n° 77-151 du 7 février 1977 précisant les conditions de collecte des déchets volumineux et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret n° 92-377 du 1/04/92 relative à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs sont les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret n° 94-609 du 13/07/94 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret n° 96-1008 du 18/11/96 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret 2000-237 du 13/03/2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L. 2224-12 du CGCT et sa codification,

VU le décret 2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU le décret 2005-829 du 20/07/05 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'environnement précité,

VU la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I),

VU la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II qui transpose la Directive-cadre de 2008),

VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 relatif à l'amélioration de la gestion des déchets par les professionnels de la gestion des déchets, les collectivités territoriales et les services de l'Etat,

VU le décret 2016-288 du 10/03/2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 100-004, du 15/04/2013, portant modification des statuts du SICOMAR et extension de son périmètre

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire du SICOMAR, et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et du développement durable,

CONSIDERANT que les Communauté de communes du Pays Rethélois et des Crêtes Préardennaises, adhérentes au SICOMAR, ont conservé la facturation du service d'enlèvement des ordures ménagères,

CONSIDERANT la volonté partagée du SICOMAR et des Communauté de communes du Pays Rethélois et des Crêtes Préardennaises, de contenir l'évolution des coûts de gestion des déchets ménagers notamment en instaurant une tarification incitative du service vers les usagers,

**ARRETE CE QUI SUIT :**

## SOMMAIRE

<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
Article I-1 : Objet du présent règlement	5
Article I-2 : Objectifs du règlement	5
<b>II. DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS</b>	<b>5</b>
Article II-1 : Les Ordures ménagères résiduelles	5
Article II-2 : Limites d'acceptation des ordures ménagères résiduelles	5
Article II-3 : Les emballages ménagers recyclables	6
Article II-4 : Les emballages en verre	6
Article II-5 : Les déchets collectés en déchèterie	7
<b>III. DEFINITION DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DECHETS ASSIMILES</b>	<b>7</b>
Article III-1 : Les déchets du secteur privé	7
Article III-2 : Les déchets du secteur public et des établissements sociaux et médico-sociaux (publics ou privés)	7
Article III-3 : Les déchets non pris en charge	7
<b>IV. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE DE COLLECTE</b>	<b>8</b>
Article IV-1 : Généralités	8
Article IV-2 : Usagers du service	9
<b>V. LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES</b>	<b>9</b>
Article V-1 : Mise à disposition des bacs	9
V-1.1 Principes généraux	9
V-1.2 Demandes d'équipements	10
Article V-2 : Les règles de dotation des bacs ordures ménagères	10
Article V-3 : Conditions d'utilisation des bacs ordures ménagères à la collecte	11
Article V-4 : Entretien et maintenance des bacs	12
V-4.1 Lavage-désinfection	12
V-4.2 Maintenance du bac	12
V-4.3 Vol ou incendie	12
Article V-5 : Marquage des bacs	12
<b>VI. LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES EMBALLAGES MÉNAGERS (hors verre)</b>	<b>12</b>
Article VI-1 : Mise à disposition des récipients	12
VI-1.1 Principes généraux	13
VI-1.2 Demande d'équipements	13
Article VI-2 : Types de contenants pour les emballages ménagers et règles de dotation	13

Article VI-3 : Conditions d'utilisation des sacs jaunes et bacs jaunes	13
Article VI-4 : Entretien et maintenance des bacs jaunes	14
VI-4.1 Lavage-désinfection	14
VI-4.2 Maintenance du bac jaune	14
VI-4.3 Vol ou incendie	14
<b>VII. LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE</b>	<b>14</b>
Article VII-1 : La collecte des verres en apport volontaire	15
Article VII-3 : La collecte des ordures ménagères en bacs collectifs ou de groupement	15
Article VII-5 : La collecte en apport volontaire en déchèterie	15
<b>IX. CONDITIONS DE COLLECTE</b>	<b>15</b>
Article IX-1 : Planification de la collecte	15
Article IX-2 : Modification du calendrier de collecte en porte à porte – jours fériés	16
Article IX-3 : Perturbations du service en raison d'évènements exceptionnels	16
Article IX-4 : Incident de collecte – inaccessibilité imprévue des voies	16
<b>X. ACCESSIBILITÉ AUX POINTS DE COLLECTE</b>	<b>16</b>
<b>XI. VOIES PRIVEES ET VOIES EN IMPASSE</b>	<b>17</b>
<b>XII. APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE</b>	<b>18</b>
<b>XIII. VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b>	<b>18</b>
<b>XIV. MODIFICATIONS ET INFORMATIONS</b>	<b>18</b>
<b>XV. INFRACTIONS ET VERBALISATIONS POUR NON-CONFORMITE AU PRESENT REGLEME</b>	<b>18</b>
<b>XVI. EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT</b>	<b>18</b>

## **Préambule**

Le SICOMAR est un établissement public dont le siège est situé Mont d'Eclly à Château Porcien. Le SICOMAR dispose de la compétence collecte et traitement, assure de plein droit sur l'ensemble de son territoire le service de collecte des déchets ménagers et assimilés et développe toutes actions de communication, de formation ou de sensibilisation à la collecte, au tri des emballages ménagers et à la valorisation des déchets. Le traitement des déchets ménagers et assimilés a été transféré au syndicat départemental de traitement ; VALODEA.

Le SICOMAR regroupe les territoires de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises et de la Communauté de Communes du Pays Rethelois.

Le SICOMAR assure la collecte des déchets après tri préalable par les usagers dans les conditions fixées par le présent règlement et les consignes de tri :

- d'une part, en porte à porte exclusivement dans les contenants qu'elle met à disposition :
  - bac roulant gris anthracite à couvercle bordeaux muni d'une puce électronique,
  - sacs prépayés de couleur spécifique,
  - sacs jaunes ou bacs jaunes.
  
- d'autre part, en apport volontaire pour le verre (colonnes disposées sur l'ensemble du territoire), et en déchèteries dans les conditions définies par le règlement fixant son fonctionnement.

Le service peut être étendu, en exécution de dispositions conventionnelles, aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement (cf article III)

Pour accompagner la mise en œuvre du service d'enlèvement et élimination des déchets ménagers et assimilés - service concourant par sa nature à une mission de salubrité publique - les Présidents des Communautés de communes peuvent jouir des pouvoirs de police fixés par les dispositions de l'article L.5211-9-2 précité du Code général des collectivités territoriales sur tout ou partie du territoire de collecte.

Le présent règlement s'applique sur l'intégralité du territoire du SICOMAR. Les dispositions du présent règlement visant expressément les pouvoirs de police s'appliquent en complément des pouvoirs de police généraux de salubrité des Maires.

Les modalités de fonctionnement et de recours au service public d'enlèvement des ordures ménagères est fixée par le SICOMAR dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires et dans le cadre du présent règlement approuvé par le comité syndical du SICOMAR en date du 17 décembre 2021. Elles restent applicables jusqu'à leurs modifications par le SICOMAR.

Le SICOMAR prévoit d'adopter ultérieurement un règlement de déchèterie,

Les Communautés de communes du Pays Rethelois et des Crêtes Préardennaises compléteront le présent règlement par adoption d'un règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Gestion des déchets qui constituera le volet facturation du présent règlement.

Ces documents ont une portée réglementaire.

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article I-1 : Objet du présent règlement**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du service public d'enlèvement des ordures ménagères applicable sur le territoire du SICOMAR, et son application au bénéfice des usagers du service. Il s'applique pour l'ensemble des services proposés, qu'il s'agisse de collectes en porte à porte ou en apport volontaire, et pour l'ensemble des déchets d'origine ménagère ou assimilés

Le présent règlement est actualisé ou complété, en tant que de besoin, par le SICOMAR et les éventuels arrêtés de police de son Président.

### **Article I-2 : Objectifs du règlement**

Dans le cadre du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés assuré par le SICOMAR au bénéfice des usagers, le présent règlement fixe les conditions de mise en œuvre de ce service public avec pour objectif de garantir un service public adapté aux besoins des usagers et notamment

- ✓ garantir un service public de qualité,
- ✓ clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine,
- ✓ assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés,
- ✓ sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- ✓ rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et s'appuyer sur un dispositif de sanctions des abus et infractions.

## **II. DÉFINITIONS DES DÉCHETS MÉNAGERS**

### **Article II-1 : Les Ordures ménagères résiduelles**

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets résultant de l'activité quotidienne de la famille pour se nourrir, se loger et s'habiller et qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier. Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en aient été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables par les producteurs de déchets.

Cette catégorie comprend, de manière non exhaustive :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux (restes de repas biodégradables ou non, balayures, chiffons souillés),
- les déchets d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier, couches, protections hygiéniques, cotons tiges, cotons de démaquillage, cheveux...)
- les déchets de litière d'animaux domestiques en petite quantité,
- les papiers spéciaux : papier peint, carbone, calque, plastifié, transparent, buvard, de soie, crépon, autocollant, verni,
- les déchets d'emballages non recyclables et résidus divers.

Tous ces déchets ne doivent pas présenter de risques pour les personnes et pour l'environnement.

### **Article II-2 : Limites d'acceptation des ordures ménagères résiduelles**

Ne sont pas compris dans les ordures ménagères résiduelles les déchets présentant un caractère recyclable et pour lesquels une collecte séparative est mise en place, ou d'un encombrement ou d'une nocivité telle que leur collecte doit être assurée en déchèterie. Ils concernent notamment :

- Les bouteilles de verre,
- Les grands cartons brun d'emballage,
- Les objets, métaux, plastiques ou autres, même incinérables, dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- Toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat ou de l'usager : gravats, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc...,
- Les pneumatiques des véhicules, vélos, automobiles ou agricoles,
- Les huiles de vidange et huiles alimentaires,
- Les piles de toute nature,
- Les batteries,
- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,

- Les récipients contenant des liquides,
- Le textile,
- Tout déchet ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac,
- Tout produit toxique, particulièrement les déchets contenant de l'amiante,
- Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, cabinets médicaux,
- Seringues, perfusions, piquants/coupants,
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage, les déblais, ainsi que les déchets recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifique,
- Les cadavres d'animaux et les déchets provenant des abattoirs,
- Tous les produits pharmaceutiques, médicaments, DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux tels que seringues, etc..).

Ces déchets – sous réserve d'autres dispositions, notamment du règlement de la déchèterie - doivent être collectés et éliminés selon les filières appropriées à la disposition des usagers.

Le SICOMAR est à la disposition des usagers pour apporter- en tant que de besoin, et dans la limite du raisonnable - des précisions sur le caractère dangereux ou non d'un déchet.

Le Président du SICOMAR peut par arrêté, prendre des mesures pour adapter, en fonction des circonstances de lieu et de temps, les conditions d'acceptation de certains déchets.

### **Article II-3 : Les emballages ménagers recyclables (emballages multi matériaux)**

Tous les emballages ménagers (hors verre) sont collectés en porte à porte en un seul et unique flux.

Sont compris dans cette dénomination :

- Les boîtes métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols et bidons, barquettes en aluminium, ...),
- Les bouteilles en plastique (bouteilles avec bouchon, d'eau, de jus de fruit, de soda, d'huile, bouteilles et nettoyeurs ménagers, cubitainers de vin, flacons de produits de la salle de bain, ...),
- Les cartons d'emballages (briques alimentaires, boîtes en carton), dans la limite de 30cm\*30cm (environ boîte de chaussures),
- Tous les papiers d'écriture et de lecture sauf les papiers déchiquetés,
- Les barquettes en plastique, en polystyrène,
- Les pots (de yaourt, ...), barquettes (de beurre, ...),
- Les films et sacs en plastique léger (format A4 minimum).

Tous ces emballages doivent être **vides de tout contenu**, et les opercules séparés,

Les cartons ondulés bruns ne font pas partie des emballages multi matériaux ; ils sont à déposer en déchèterie, sauf si ces cartons disposent d'une collecte spécifique en porte à porte.

### **Article II-4 : Les emballages en verre**

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles,
- Flacons, bocaux et pots en verre.

Ces déchets **vides de tout contenu**, sont à déposer en vrac dans les colonnes d'apport volontaires Verre.

Sont exclus :

- Les faïences,
- La vaisselle,
- Les miroirs,
- Les pots de fleurs,

- Les porcelaines,
- Les ampoules,
- Les vitres,
- Les bouchons et capsules,
- Les objets en verres spéciaux.

**Article II-5 : Les déchets collectés en déchèterie**

Le détail de chaque catégorie de déchets est stipulé dans le volet règlement des déchèteries

**III. DEFINITION DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DECHETS ASSIMILES**

Il s'agit des déchets des professionnels (artisans, commerçants, TPE, PME) et des établissements collectifs et collectivités (maisons de retraite, établissements scolaires, services techniques communaux...).

Les déchets assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectées avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L 2224-14 du CGCT).

**Article III-1 : Les déchets du secteur privé**

Les professionnels peuvent utiliser le service public d'enlèvement des ordures ménagères dans le cadre des limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sont exclus de cette catégorie les établissements sociaux et médico-sociaux.

**Article III-2 : Les déchets issus de l'activité du secteur public et des établissements sociaux et médico-sociaux (publics ou privés)**

Dans le cas des collectivités et établissements collectifs, la collectivité peut en assurer la collecte :

- Pour les ordures ménagères résiduelles : sans limite de volume
- Pour les emballages autres que le verre : sans limite de volume
- Pour les apports en déchèterie : autorisés uniquement pour les communes, exception faite des déchets verts

La collectivité reste seule juge de l'acceptation des déchets assimilés à la collecte. En cas de refus, l'établissement devra faire appel à un prestataire extérieur pour éliminer ses déchets.

La collecte et le traitement des déchets des activités économiques qui, en raison de leur nature ou de leur quantité ne peuvent pas être collectés ou traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ne sont pas du ressort du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés et donc en dehors de la compétence du SICOMAR. Ce sont des déchets non assimilés aux ordures ménagères appelés Déchets Industriels Banals (DIB) dont la collecte et le traitement doivent être assurés par des filières professionnelles.

**Article III-3 : Les déchets non pris en charge**

DECHETS REFUSES	EXUTOIRE
Déchets des activités économiques non assimilés	Prestataires privés
Déchets issus des abattoirs ou d'équarrissage, cadavres d'animaux	Equarisseur
Déchets d'élevage d'animaux (lisiers, fumiers...)	Contacteur la Chambre d'Agriculture
Déchets de l'agriculture : Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP), Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU), déchets issus des systèmes de traitement des effluents phytosanitaires, Emballages Vides de Produits d'Hygiène utilisés	Contacteur ADIVALOR

DECHETS REFUSES	EXUTOIRE
en Elevage Laitier (EVPHEL), Equipements de Protections Individuels usagés (EPI), bigs-bags, sacs d'engrais, sacs de semence, films plastiques d'élevage ou de maraichage, ficelles-filets, filets paragrêles.	
Déchets biologiquement contaminés (déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements issus des activités de soin d'hôpitaux ou cliniques, établissements de soin, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes)	Prestataires privés
Médicaments	Depuis 2007, toutes les pharmacies françaises ont l'obligation de collecter les médicaments à usage humains non utilisés rapportés par les particuliers
Polystyrène	En déchèteries
DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) : seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes utilisées en automédication par les particuliers	Contacteur DASTRI ou les pharmacies
DASRI diffus des professionnels	Prestataires privés
Produits radioactifs ou rayonnants	Prestataires privés
Amiante	Prestataires privés
Produits explosifs : extincteurs, pétards, balles, cartouches, fusées, feux d'artifice/produits pyrotechnique	Prestataires privés
Pneumatiques usagés d'origine professionnelle : de poids lourds, tracteur, véhicule utilitaire	Contacteur ALIAPUR
Extincteurs	En déchèteries sous certaines conditions
Pneumatiques usagés d'origine particuliers	En déchèteries sous certaines conditions
Matières de vidange des systèmes de traitement des eaux usées, ainsi que les déchets de dégrillage de station d'épuration des eaux (privées ou communales), mêmes essorés et séchés	Prestataires privés

Le SICOMAR se réserve la possibilité de faire évoluer les services proposés et donc de modifier cette liste. Cette modification interviendra par délibération.

#### **IV. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE DE COLLECTE**

##### **Article IV-1 : Généralités**

Le SICOMAR détermine les modalités de collecte selon les secteurs géographiques du territoire et la typologie des déchets à collecter : jours de collecte, itinéraires et fréquences selon le type de collecte (ordures ménagères résiduelles et emballages multi matériaux).

Le SICOMAR a pour vocation unique d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire, dans un objectif de valorisation des matériaux par réemploi, réutilisation, recyclage, compostage et traitement.

L'enlèvement des déchets est assuré, selon le respect des conditions techniques et de sécurité, sur les voies publiques, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules de collecte.

Le SICOMAR, par arrêté de son Président, se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

#### **Article IV-2 : Usagers du service**

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les associations,
- Les édifices de culte,
- Les autres activités économiques, essentiellement professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition du présent règlement (article III). Sont assimilés à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service sans sujétion technique particulière,
- Toute personne itinérante séjournant sur le territoire du SICOMAR faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

### **V. LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES**

#### **Article V-1 : Mise à disposition des bacs**

##### **V-1.1 Principes généraux**

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans les contenants mis à disposition et selon les conditions fixées par le SICOMAR.

Leur collecte est assurée avec l'utilisation de bacs de collecte normés afin de garantir la sécurité et la santé des équipages de collecte. Ces bacs sont également équipés de puces électroniques permettant leur identification. Les bacs sont mis à disposition gratuitement par le SICOMAR et restent sa propriété. Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pour la période de mise à disposition.

Seuls les bacs pucés mis à disposition par le SICOMAR sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions arrêtées par le SICOMAR, à l'exception des sacs de collecte prépayés mis à disposition des usagers du service par les Communautés de communes membres et dans le cas d'une impossibilité de dotation de l'utilisateur en bac de collecte.

Les bacs de collecte pucés sont affectés à une adresse et à un utilisateur et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse sans l'autorisation préalable de la Communauté de Communes membre, au risque sinon pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Il est rappelé que les bacs contiennent un dispositif électronique et l'affectation d'un numéro permettant d'identifier le bénéficiaire du bac conformément aux dispositions de l'article V.5 (marquage) du présent règlement.

Pour différentes raisons techniques, de sécurité, ... le SICOMAR peut décider d'orienter un utilisateur vers un point de regroupement ou un autre dispositif de collecte qui sera jugé plus efficace.

Le SICOMAR assure avec les Communautés de communes du Pays rethélois et des Crêtes PréArdennaises un traitement coordonné des demandes d'intervention des utilisateurs du service en terme de gestion des bacs et notamment l'attribution de nouveaux bacs, leur échange, leur maintenance.

Ce traitement coordonné prend la forme d'une centralisation des demandes des utilisateurs au niveau des Communautés de communes qui assurent la transmission de la demande d'intervention technique aux équipes du SICOMAR. L'efficacité de ce dispositif repose sur l'utilisation d'un logiciel commun et partagé permettant d'assurer la gestion logistique du parc de bacs et la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Lors d'emménagement et/ou déménagement, il est impératif que l'utilisateur signale son arrivée/départ à son intercommunalité.

L'attribution de bacs pour les logements collectifs se fait en concertation avec les syndics d'immeuble, en fonction des foyers desservis, des volumes disponibles pour accueillir ces bacs et sur la base de la grille de dotation de la collectivité.

#### V-1.2 Demandes d'équipements

Les réclamations des usagers portant sur la gestion de leur bac de collecte doivent être transmises au SICOMAR dans les conditions suivantes afin qu'il en assure son traitement.

Toute demande d'équipement en bacs en nombre ou en volume, de changement de bacs, de changement de détenteur du bac, devra être adressée par l'utilisateur à la Communauté de Communes référente soit par téléphone soit par courrier ou par courriel.

Tout de changement de propriétaire, ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai par écrit à l'intercommunalité de son territoire. Si nécessaire et en lien avec les besoins d'informations nécessaires à la facturation du service proposé par les Communauté de communes, tout changement dans la composition du foyer est également à signaler. En fonction de ces éléments, un réajustement de dotation est proposé et effectué. Des justificatifs sont à présenter au service facturation de l'intercommunalité (se référer au règlement de facturation de la Redevance Gestion des déchets).

#### Article V-2 : Les règles de dotation initiale des usagers en bacs de collecte des ordures ménagères

La distribution des bacs de collecte des ordures ménagères génère l'ouverture d'un compte « usager » au bénéfice de son détenteur qui permet l'accès aux différents services de collecte proposés par le SICOMAR.

Le SICOMAR met à disposition des usagers les contenants nécessaires au stockage des ordures ménagères entre deux collectes.

Ces récipients sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette adresse.

La détermination d'un volume de conteneur s'effectue suivant la grille de dotation initiale ci-après :

Pour les usagers en habitat individuel :

Nombre de personne(s) par foyer	1 et 2	3 et 4	5 et 6 plus
Volume du bac	140 litres	240 litres	360 litres

#### Cas particuliers

1- Utilisation de sacs de collecte : Exceptionnellement, pour répondre à des contraintes de stockage de bac et à la demande expresse de l'utilisateur, la collectivité peut proposer des sacs pré-payés en remplacement de la dotation en bac. L'opportunité de cette dotation est laissée à l'appréciation du SICOMAR et de la Communauté de communes concernée. Le sac de collecte restant l'exception.

2- Installation d'une serrure sur un bac de collecte : Ponctuellement, pour répondre à des conditions spécifiques de présentation du bac à la collecte, une serrure peut être installée sur le bac à la demande de son détenteur. L'opportunité de la mise en place de serrure est laissée à l'appréciation du SICOMAR et de la Communauté de communes concernée. La mise en place de serrure reste exceptionnelle et toute autre solution doit auparavant avoir été étudiée.

Une clef est alors remise à l'utilisateur qui devra la conserver et la remettre à la collectivité en cas de retrait du bac. En cas de perte ou de non remise de clef, la collectivité se réserve le droit de la facturer à l'utilisateur.

Pour les usagers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement :

La dotation est identique aux usagers en habitat individuel.

Pour les usagers en habitat collectif en dotation mutualisée :

Le volume mis à disposition par immeuble dans le cadre de la dotation initiale sera calculé sur la base de 25 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant, par semaine, et constitué de conteneurs mis en place en fonction du nombre théorique d'occupants. Le nombre théorique d'occupants est calculé à partir du type de logement à savoir :

logement type T1 = 1 personne                      logement type T3 = 3 personnes  
logement type T1 bis = 1 personne                logement type T4 = 4 personnes

logement type T2 = 2 personnes                      logement type T5 et + = 5 personnes  
Volume possible de bacs d'ordures ménagères : 140 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres.

Pour les professionnels et administrations :

Les professionnels, établissements collectifs, collectivités et administrations dont les déchets sont considérés par le SICOMAR comme assimilables aux ordures ménagères (selon l'article III du présent règlement) peuvent choisir le volume des bacs qu'ils souhaitent faire collecter en accord avec la collectivité.

Les volumes des bacs sont les suivants : 140 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres.

Les entreprises ayant leur siège social à la même adresse que le foyer du chef d'entreprise peuvent opter pour la mise à disposition d'un bac dédié à l'activité de leur entreprise (en plus du bac affecté au ménage) ou la refuser. Dans le cas d'un refus de dotation de bac spécifique à l'activité de l'entreprise, cette dernière évacuera les déchets éventuellement générés par son activité avec le bac affecté au ménage.

**Article V-3 : Conditions d'utilisation des bacs et sacs de collecte des ordures ménagères**

Conditions de présentation des bacs :

Les bacs doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public, en bordure de voie, ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage. Les bacs ne doivent pas entraver la libre circulation des usagers.

La sortie des bacs sur la voie publique, poignée cotée route, est autorisée à partir de 19 h 00 la veille du jour de collecte jusqu'au soir du jour de la collecte.

Les sacs présentés à côté qui ne seraient pas des sacs prépayés ne seront pas collectés. Le bac devra être également présenté couvercle fermé.

Les sacs sont sortis sur la voie publique la veille du jour de collecte à partir de 19h00.

**Il est établi que pour être collecté, le bac devra donc être présenté en bord de chaussée, avec la poignée tournée côté route, dans le cas contraire, il sera considéré que le bac n'est pas présenté à la collecte et ne sera donc pas levé.**

Les bacs présentés après le passage du véhicule de collecte ne seront pas collectés.

Pour faciliter la collecte, par mesure de sécurité et pour respecter les recommandations de la CNAMTS, le SICOMAR peut spécifier à l'usager l'endroit précis où il doit déposer son bac pour la collecte.

Les bacs vides ou sacs non collectés devront être rentrés par l'usager dans les propriétés au plus tôt après le passage du véhicule de collecte. Les dépôts ne doivent pas persister plus de 24 heures après la sortie autorisée du bac.

Conditions de stockage des bacs :

Les bacs de collecte sont stockés par l'usager, dans ses locaux (habitation ou bâtiment d'entreprise). Aucun bac ne peut être laissé sur le domaine public en dehors des jours de collecte.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac, un sac, des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnés au présent règlement.

Conditions de présentation des sacs prépayés :

Tous les sacs prépayés présentés à la collecte en bord de rue seront collectés. Seuls ces sacs seront collectés.

Contenance du bac :

Le bac est réservé **exclusivement** à la collecte des ordures ménagères selon la définition donnée aux articles II.1 et II.2.

Seuls les déchets déposés dans les bacs à puce mis à disposition par le SICOMAR sont collectés. Aucun sac poubelle ne devra être déposé sur les trottoirs. À défaut, ils ne seront pas ramassés et pourront entraîner des poursuites à l'encontre des personnes qui les auront déposés.

**Les déchets ne devront pas déborder des bacs et les couvercles devront être obligatoirement fermés.**

S'il est constaté au cours des suivis de collecte diligentés par le SICOMAR une insuffisance manifeste des contenants (débordements systématiques des bacs, dépôts de sacs en dehors des bacs), le SICOMAR informera la Communauté de communes concernée afin de proposer un ajustement de la dotation.

Il est interdit de déposer dans les bacs les déchets énumérés à l'article II.2 du présent règlement.

Le compactage des déchets dans les bacs et, de manière générale, tout ce qui peut freiner le vidage du bac n'est pas autorisé. Les bacs concernés pourront ne pas être pris en charge par le service de collecte.

Le contenu et le remplissage du bac ne doivent pas entraver sa manipulation par les personnels et matériels du SICOMAR.

Le bac devra pouvoir être manipulé par un agent seul. Si le bac est trop lourd, il ne sera pas pris en charge par le service de collecte.

#### Cas de production exceptionnelle d'ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers qui produiraient exceptionnellement un surplus d'ordures ménagères résiduelles (rassemblement familial, fête, réception...), il est possible de faire collecter ce surplus sous conditions fixées par le SICOMAR. L'usager doit contacter la collectivité au moins 2 jours avant le jour de collecte.

Il pourra également être proposé des sacs prépayés pour permettre cette collecte.

### Article V-4 : Entretien et maintenance des bacs

#### V-4.1 Lavage-désinfection

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'usager.

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'usager autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut le bac pourra ne pas être collecté.

#### V-4.2 Maintenance du bac

L'usager est responsable du bac et s'engage à ne pas le détériorer.

En cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés gratuitement par le SICOMAR dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'usager.

Lors d'un changement de bac ou de la clôture du compte de l'usager (par exemple pour un déménagement) l'usager doit rendre le bac vide et propre. L'état de propreté et de vétusté du bac, dûment constaté par un agent du SICOMAR, pourra faire l'objet, dans le cadre du non-respect des dispositions précédentes, d'une facturation complémentaire à l'usager.

#### V-4.3 Vol ou incendie

L'usager est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, l'usager en informe sa communauté de communes et dépose une plainte auprès de la gendarmerie. Le SICOMAR assure le remplacement du bac sur demande de la communauté de communes.

Dans le cadre d'une détérioration volontaire ou par négligence, le remplacement du bac pourra donner lieu à une facturation spécifique.

### Article V-5 : Marquage des bacs

Les récipients sont identifiés par le SICOMAR selon différents supports : puce électronique, étiquette d'adresse, autocollant SICOMAR. Si un support est détérioré de manière volontaire par l'usager du bac, la communauté de commune pourra lui refacturer la remise en état des supports concernés.

En aucun cas les usagers ne seront autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs. Le cas échéant, la communauté de communes pourra facturer la remise en état ou le remplacement du récipient à l'usager.

## VI. LA COLLECTE EN PORTE A PORTE DES EMBALLAGES MÉNAGERS (hors verre)

### Article VI-1 : Mise à disposition des contenants

#### VI-1.1 Principes généraux

Les emballages ménagers doivent être présentés en vrac dans les contenants (sacs jaunes ou bacs jaunes) mis à la disposition des usagers et selon les conditions arrêtées par le SICOMAR.

Seuls les emballages ménagers présentés dans ces contenants sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle et dans les conditions arrêtées par le SICOMAR.

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse et à un usager et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse sans l'autorisation préalable de la Communauté de Communes membre.

Les bacs jaunes sont mis à disposition des usagers gratuitement par le SICOMAR et restent sa propriété. Ils sont toutefois sous la surveillance et responsabilité de l'usager pour la période de mise à disposition.

### **VI-1.2 Demande d'équipements**

Les bacs jaunes et les sacs jaunes sont distribués gratuitement aux usagers. Les bacs jaunes sont à retirer auprès des services du SICOMAR ou des points de retraits identifiés par lui.

Toute demande d'équipement en bacs en nombre ou en volume, de changement de bacs, de changement de détenteur du bac, devra être adressée par l'usager à la Communauté de Communes référente soit par téléphone soit par courrier ou par courriel.

Tout changement de propriétaire, ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai par écrit à l'intercommunalité de son territoire. Si nécessaire et en lien avec les besoins d'informations nécessaires à la facturation du service proposé par les Communauté de communes, tout changement dans la composition du foyer est également à signaler. En fonction de ces éléments, un réajustement de dotation est proposé et effectué. Des justificatifs sont à présenter au service facturation de l'intercommunalité (se référer au règlement de facturation de la Redevance Gestion des déchets).

### **Article VI-2 : Types de contenants pour les emballages ménagers et règles de dotation**

Le SICOMAR met à disposition des usagers des contenants nécessaires au stockage des emballages ménagers entre deux collectes.

Ces contenants sont propres au SICOMAR (logo, consignes de tri sur les bacs et les sacs jaunes).

Pour les usagers en habitat individuel et les usagers en habitat collectif dotés individuellement : les contenants sont des bacs jaunes de volumétrie variable distribués par le SICOMAR. Les bacs jaunes sont numérotés et peuvent permettre à la collectivité d'identifier le propriétaire du bac.

Pour les usagers en habitat collectif en dotation mutualisée : les contenants sont des bacs jaunes de volumétrie variable. Il ne sera pas fourni de sacs jaunes aux usagers disposant de bacs jaunes (sauf à titre exceptionnel pour résorber une trop grande production).

Pour les professionnels, établissements collectifs, collectivités et administrations dont les déchets sont considérés par le SICOMAR comme assimilables aux déchets ménagers (selon l'article III du présent règlement) sont équipés de sacs jaunes ou bacs jaunes en fonction de la quantité estimée d'emballages ménagers. Les bacs jaunes sont numérotés et peuvent permettre à la collectivité d'identifier le détenteur du bac.

Dès lors qu'un bac jaune est mis à disposition, il n'est pas délivré de sacs jaunes.

Tout emballage présenté en dehors des contenants fournis par le SICOMAR (sacs jaunes, bacs jaunes) ne sera pas collecté, sauf dérogation ou de manière exceptionnelle.

### **Article VI-3 : Conditions d'utilisation des sacs jaunes et bacs jaunes**

#### **Conditions de présentation et de stockage des sacs jaunes et bacs jaunes** :

Les sacs ou bacs jaunes doivent être présentés à la collecte, devant le domicile, sur le domaine public, en bordure de voie, ou à l'extrémité de la voie desservant leur domicile si celle-ci n'est pas accessible au véhicule de ramassage. Les sacs ne doivent pas entraver la libre circulation des usagers.

La sortie des sacs jaunes et bacs jaunes sur la voie publique est autorisée, poignée cotée route, à partir de 19 h 00 la veille du jour de collecte jusqu'au soir du jour de la collecte.

Les sacs ou bacs jaunes présentés après le passage de véhicule de collecte ne seront pas collectés.

Pour faciliter la collecte, par mesure de sécurité et pour respecter les recommandations de la CNAMTS, le SICOMAR peut spécifier à l'usager l'endroit précis où il doit déposer ses sacs jaunes ou son bac jaune pour la collecte.

Les sacs jaunes non collectés (cf paragraphe Dispositions relatives au tri du présent article), les bacs refusés à la collecte ou vides devront être rentrés par l'usager dans les propriétés au plus tôt après le passage du véhicule de collecte. Les dépôts ne doivent pas persister plus de 24 heures après la sortie autorisée du bac.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un bac, des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes et horaires de présentation mentionnés dans le présent règlement.

Les sacs jaunes ont une contenance de 50 litres ; il appartient aux usagers de ne pas dépasser cette contenance et de veiller à ce que les sacs jaunes ne soient pas excessivement chargés et qu'ils ne soient pas ouverts (sacs à fermer à l'aide du lien coulissant). Si tel était le cas, le SICOMAR se réserve le droit de ne pas collecter les sacs jaunes.

Les sacs jaunes distribués par la collectivité sont exclusivement réservés à la collecte des emballages ménagers. Il est interdit d'utiliser les sacs jaunes pour un autre usage.

Les bacs jaunes ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et ne doivent pas être emportés lors de déménagement.

#### Dispositions relatives au tri :

Seuls les déchets d'emballage (au sens de l'article II.3) déposés dans les sacs ou bacs jaunes fournis par le SICOMAR sont collectés.

Lors de la collecte, si un agent du SICOMAR constate des erreurs de tri dans les sacs jaunes, un autocollant «Refus» est apposé sur le contenant qui ne sera pas collecté. L'utilisateur devra récupérer le sac jaune ou bac jaune, le retenir et le représenter à la collecte suivante.

### **Article VI-4 : Entretien et maintenance des bacs jaunes**

#### **VI-4.1 Lavage-désinfection**

L'entretien courant des bacs jaunes (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur.

Les bacs jaunes doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement. A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

#### **VI-4.2 Maintenance du bac jaune**

L'utilisateur est responsable du bac et s'engage à ne pas le détériorer.

En cas de détérioration résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident de fonctionnement du service de collecte, les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients proprement dits sont remplacés gratuitement par le SICOMAR dans le cadre de l'entretien courant de ces conteneurs.

Les autres cas relèvent de la responsabilité de l'utilisateur.

Lors d'un changement de bac ou de la clôture du compte de l'utilisateur (par exemple pour un déménagement) l'utilisateur doit rendre le bac vide et propre. L'état de propreté et de vétusté du bac, dûment constaté par un agent du SICOMAR, pourra faire l'objet, dans le cadre du non-respect des dispositions précédentes, d'une facturation complémentaire à l'utilisateur.

#### **VI-4.3 Vol ou incendie**

L'utilisateur est responsable civilement des bacs qui lui sont remis. En cas de perte, d'incendie ou de vandalisme, l'utilisateur en informe sa communauté de communes et dépose une plainte auprès de la gendarmerie. Le SICOMAR assure le remplacement du bac sur demande de la communauté de communes.

Dans le cadre d'une détérioration volontaire ou par négligence, le remplacement du bac pourra donner lieu à une facturation spécifique.

## **VII. LES COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE**

Le SICOMAR définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la notion de qualité de tri. Ces mises en place se font en concertation avec les communautés de communes et les communes concernées.

Selon les lieux de collecte, les conteneurs mis en place peuvent concerner :

- le verre défini dans l'article II.4
- les ordures ménagères résiduelles définies dans l'article II.1
- les emballages ménagers définis dans l'article II.3

Des conteneurs de récupération de ces déchets, de surface ou enterrés, peuvent être placés sur le domaine public ou privé à la disposition des usagers.

Ces conteneurs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage.

**IL EST INTERDIT DE DÉPOSER DES DÉCHETS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT AU PIED DES CONTENEURS.**

#### **Article VII-1 : La collecte des verres en apport volontaire**

Des colonnes de tri pour le verre sont implantées sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers. Ces déchets doivent être déposés en vrac dans la colonne. Les contenants en verre doivent être vides de tout contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Le verre doit être déposé dans les conteneurs verres entre 6 h 00 et 22 h 00 pour limiter les nuisances sonores.

Le verre ne doit être déposé ni dans les bacs à ordures ménagères, ni dans les sacs ou bacs jaunes.

#### **Article VII-2 : La collecte des ordures ménagères en bacs collectifs ou de groupement**

Des bacs de regroupement dits collectifs peuvent être partagés entre différents usagers quand la solution de mise en place de bacs individuels n'a pas pu être trouvée. Le choix de mise en place de bacs collectifs revient au SICOMAR en concertation avec la communauté de communes. La quantité, le volume des bacs et leur emplacement sont soumis à l'approbation du SICOMAR.

Les bacs collectifs installés pourront être des bacs à serrure. Chaque propriétaire ou locataire affecté à ces bacs collectifs se verra remettre une clef spécifique pour le bac dans lequel il doit déposer ses déchets ménagers. Les déchets ménagers résiduels doivent être stockés dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs collectifs.

Aucun sac poubelle ne devra être déposé au pied des bacs collectifs.

Les bacs devront être verrouillés après chaque utilisation.

Les bacs collectifs sont uniquement destinés aux déchets ménagers (au sens des articles II.1 et III). Les emballages ménagers recyclables sont collectés en porte à porte dans des bacs ou sacs jaunes conformément aux articles VI.2 et VI.3.

#### **Article VII-4 : La collecte en apport volontaire en déchèterie**

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent pas être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés sur le territoire.

Ces déchets (article II.5) doivent être déposés par les usagers dans les déchèteries du SICOMAR.

### **IX. CONDITIONS DE COLLECTE**

#### **Article IX-1 : Planification de la collecte**

La collecte des déchets ménagers est organisée par le SICOMAR sur l'ensemble de son territoire, dans le respect des dispositions de l'article R 2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

Les fréquences de collecte, les horaires et les jours de passage sont définis par le SICOMAR.

La collecte des ordures ménagères en porte à porte s'effectue une fois tous les 15 jours (C0.5) sur l'ensemble du territoire, et chaque semaine sur les communes de Rethel et Sault les Rethel ainsi que chez certains commerçants, notamment les métiers de bouche. Les horaires et jours de passage sont fixés par le SICOMAR chaque année, en fonction de solutions techniques d'optimisation et de rationalisation des tournées de collecte.

Les professionnels, établissements collectifs, collectivités et administrations dont les déchets sont considérés par le SICOMAR comme assimilables aux déchets ménagers (selon l'article III du présent règlement) peuvent bénéficier du service public d'enlèvement des ordures ménagères

La collecte des emballages ménagers en porte à porte s'effectue une fois tous les 15 jours sur l'ensemble du territoire (collecte C0.5), excepté sur les communes de Rethel et Sault les Rethel pour lesquelles la collecte s'effectue une fois par semaine.

Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères et des emballages est disponible auprès des Communautés de communes et des mairies et peut être communiqué aux usagers qui en font la demande auprès des services du SICOMAR. Le SICOMAR assurera auprès des usagers du service une communication a minima annuelle précisant le calendrier des collectes.

Les opérations de collecte interviennent dans un large spectre horaire, en deuxième partie de nuit et en journée, entre 00h00 et 17 h 00.

Ces plages horaires ont un caractère indicatif et peuvent varier en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques, pannes...) ou être modifiées par le SICOMAR en fonction des obligations incombant au service. Il est donc demandé aux usagers de présenter leurs déchets à la collecte la veille au soir du jour de collecte prévu.

Les collectes des ordures ménagères et des emballages ménagers sont effectuées de façon régulière, le service n'assurant qu'un seul ramassage des conteneurs par jour de collecte.

#### **Article IX-2 : Modification du calendrier de collecte en porte à porte – jours fériés**

Par dérogation aux dispositions de l'article IX.1, les plages horaires et jours de collecte peuvent être modifiés lors des semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le SICOMAR.

Pour tout autre changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

#### **Article IX-3 : Perturbations du service en raison d'évènements exceptionnels**

Des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande envergure peuvent survenir et perturber la prestation de collecte en porte à porte (tels que : intempéries, grève des agents, trouble à l'ordre public...).

Dans ces cas, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent être modifiés, des retards peuvent survenir de manière inopinée, ou la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le SICOMAR s'efforce d'organiser une opération de collecte de rattrapage pour résorber les cas de surplus d'ordures ménagères. Les usagers (facturés) ne peuvent prétendre à aucune compensation ou dégrèvement.

#### **Article IX-4 : Incident de collecte – Inaccessibilité imprévue des voies**

Lorsqu'une voie empruntée par la collecte est entravée, empêchant la collecte sur cette voie, la non collecte ne peut être imputable au SICOMAR. Cela recouvre notamment le non-respect des conditions de stationnement sur les voies, l'absence de l'entretien du bien des résidents encombrant la voie (taille des arbres, des haies), la présence de travaux non programmés ou dont le service du SICOMAR n'aurait pas été informé.

Les usagers (facturés) ne peuvent prétendre à aucune compensation ou dégrèvement.

### **X. ACCESSIBILITÉ AUX POINTS DE COLLECTE**

Pour pouvoir assurer la collecte des déchets ménagers, les voies doivent être ouvertes à la circulation et accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la route.

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives non ouvertes à la circulation dans les conditions prévues à l'article XI.1 du présent règlement.

Quel que soit le type de voie, la collecte en porte à porte ne peut être effectuée que si la structure et la largeur de la voie le permettent, telles que définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route.

Afin de garantir la sécurité des usagers et des agents de collecte, et pour respecter la recommandation R 437 de la CNAMTS, la collecte des déchets ménagers est exécutée en marche avant.

Pour pouvoir assurer la collecte des conteneurs d'apport volontaire, les emplacements seront définis d'un commun accord entre le SICOMAR et la commune, le bailleur ou propriétaire privé afin de garantir toutes les conditions de sécurité nécessaires.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans les conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige..) lors de travaux, voire d'incident (type déversement d'huile..). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le SICOMAR peut décider de ne pas réaliser la collecte.

En cas de travaux réalisés dans une commune, le SICOMAR doit être informé de leur nature et de leur durée afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. Dans le cas contraire (voies non accessibles au vu de la nature du chantier), la commune informe ses riverains de la nécessité d'avancer leurs bacs et sacs aux voies les plus proches desservies par le SICOMAR et ce, pendant la durée des travaux.

De manière générale, les voies étroites ou en pente devront être sécurisées. Si le SICOMAR estime que les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être assurée.

De même, le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans ce cas, le SICOMAR fait appel au maire de la commune ou aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, le SICOMAR peut être contraint de suspendre, voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les riverains et les communes doivent assurer l'élagage des arbres, arbustes et haies, sur une hauteur d'au moins 4 mètres, leur appartenant, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

Les enseignes, stores, avancées sur toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des récipients de collecte au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte.

Le Président du SICOMAR peut, entre autres, constater ou faire constater - en relation éventuellement avec le Maire, lequel peut agir également au titre de ses propres pouvoirs de police - toute situation ne permettant pas d'assurer la bonne accessibilité aux points de collecte, ainsi que toute situation qui entraverait la bonne marche des procédures de collecte et serait de nature à créer un danger pour les agents de collecte ou les tiers. Il peut prendre toutes mesures adaptées pour faire cesser les entraves sus-évoquées.

## **XI. VOIES PRIVÉES ET VOIES EN IMPASSE**

### **Article XI-1 : Caractéristiques des voies privées non ouvertes à la circulation publique**

- 1°) Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privées à la demande des usagers résidant le long de ces voies, lorsque les caractéristiques des voies le permettent (largeur de la voie, solidité du revêtement...), lorsque ladite voie est dégagée de tout obstacle, et sous réserve de respecter les dispositions définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route.
- 2°) Lorsque les conditions du 1<sup>er</sup> alinéa sont réunies, une convention est conclue entre le SICOMAR et le propriétaire de la voie afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

### **Article XI-2 : Voies en impasse**

Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation R 437), le SICOMAR ne procède pas à la réalisation de marche arrière des véhicules pour la collecte des bacs.

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée. Les dimensions de ces aires doivent respecter les prescriptions définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route. Pour tout nouvel aménagement, modifications de ces aires, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact avec le SICOMAR.

La marche arrière est autorisée pour la seule manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement.), les usagers devront avancer leurs contenants pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par le SICOMAR.

## **XII. APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE**

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte (comme décrit dans l'article IV-2 du présent règlement).

## **XIII. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un usager – ou autre non professionnel - et le SICOMAR.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la décision qui l'a adopté auprès du Tribunal compétent ou d'un recours gracieux auprès du SICOMAR.

## **XIV. MODIFICATIONS ET INFORMATIONS**

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du SICOMAR. Il est transmis à chaque communauté de communes membres.

Les modifications dudit règlement font l'objet de mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

## **XV. INFRACTIONS ET VERBALISATIONS POUR NON-CONFORMITÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les élus compétents font appliquer le présent règlement dans le cadre de leur pouvoir de police.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes du territoire dans le cadre de la propreté de la voie publique. Ainsi l'enlèvement des dépôts sauvages prévu à l'article L541-3 du code de l'environnement relève de la compétence du Maire au titre du pouvoir de police administrative générale

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément au Règlement sanitaire départemental (article 84), le brûlage des déchets ménagers est interdit.

## **XVI. EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le Président du SICOMAR est chargé de l'application du présent règlement dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Rethel, à chaque communauté de communes membre, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Château-Porcien, le 02/02/2022

Le Président,  
Renaud AVERLY



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'affichage ou de sa publication.